



**PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE EAU ET RISQUES

**ARRÊTÉ FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

**RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE  
SUR UN OUVRAGE DE LA HEM**

**M. JACQUES VANDROY  
M. ERIC VANDROY**

**COMMUNE DE TOURNEHEM-SUR-HEM**

**LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-7-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-17 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009, et plus particulièrement ses dispositions 37 et 40 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Delta de l'AA approuvé le 15 mars 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2006 réglementant l'ouvrage hydraulique ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement pour le bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié accordant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-10-185 du 22 janvier 2016 organisant la suppléance de Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU le dossier déposé au Guichet Unique de la Police de l'Eau le 22 septembre 2014, et complété le 2 septembre 2015, par le Syndicat Mixte de la Vallée de la Hem (SYMVAHEM), intervenant en tant que mandataire de Monsieur Jacques VANDROY et de Monsieur Eric VANDROY ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 9 juin 2015 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais en date du 18 novembre 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 17 décembre 2015 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 29 décembre 2015 ;

VU l'absence de réponse de la part du pétitionnaire ;

**Considérant** que le dossier présenté répond aux obligations réglementaires concernant les ouvrages qui font obstacle à la continuité écologique, que les travaux proposés s'inscrivent dans le cadre de la restauration de la libre circulation des poissons sur la HEM et vont concourir à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique dans le bassin Artois-Picardie ;

**Considérant** que l'impact de ces travaux sur la ressource en eau et les milieux aquatiques a été évalué et que des mesures d'accompagnements sont mises en œuvre ;

**Considérant** que des prescriptions particulières sont nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – OBJET DE L'ARRÊTÉ**

L'ouvrage hydraulique « ROE 15 351 », situé sur le territoire de la commune de TOURNEHEM-SUR-HEM et implanté sur la HEM, propriété de Monsieur Jacques VANDROY et de Monsieur Eric VANDROY, fait l'objet de travaux d'effacement dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique.

Les aménagements et mesures d'accompagnement réalisés doivent être conformes aux éléments présentés par le mandataire du pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – RÉGLEMENT D'EAU**

Le droit d'eau de l'ouvrage hydraulique « ROE 15 351 » est abrogé.

### **ARTICLE 3 – CARACTÉRISTIQUES DES AMÉNAGEMENTS**

#### **Effacement de l'ouvrage « ROE 15 351 »**

L'ouvrage hydraulique « ROE 15 351 » est supprimé, excepté le bajoyer en rive droite qui est arasé à la cote de 29,20m NGF.

Les gravats issus de la démolition de l'ouvrage, non utilisés pour les besoins des travaux, sont évacués vers une filière d'élimination adaptée.

## Renaturation du site de l'ouvrage « ROE 15 351 »

Le site fait l'objet de travaux destinés à sa renaturation.

La modification du profil du cours d'eau est réalisée sur une longueur de 120 mètres, telle que située et définie dans le dossier présenté par le pétitionnaire et conformément au plan annexé au présent arrêté. Les caractéristiques du nouveau tracé de la Hem, au droit de l'ouvrage effacé, sont les suivantes :

- Largeur à la base du lit du cours d'eau : 8,5m
- Pente des berges : 2H/1V
- Pente hydraulique : 0,5 % (débit QMNA5)

La rugosité de fond du nouveau lit de la Hem est assurée par la mise en place d'une granulométrie adaptée qui doit permettre une diversité d'écoulements suffisante au franchissement piscicole, et dont la composition générale est la suivante :

- Granulométrie 12/22,5mm : 10 %
- Granulométrie 20/40mm : 70 %
- Granulométrie 80/120mm : 20 %

Les aménagements connexes suivants sont réalisés :

- Mise en place d'un seuil en enrochements destiné au contrôle de l'érosion régressive et de la pente hydraulique du nouveau lit de la HEM, et dont les caractéristiques sont :

- largeur de crête : 0,50m
- cote de crête : 28,30m NGF
- Protection des berges en génie végétal
- Pose d'une clôture en rive gauche du nouveau tracé de la HEM

Ces aménagements sont réalisés tels que situés et définis dans le dossier présenté par le pétitionnaire.

## ARTICLE 4 – CONDUITE DU CHANTIER

L'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux.

### *Période de réalisation des travaux*

- Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.
- Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
- Le pétitionnaire (ou son mandataire) prévient le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.
- Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

### *Pollution*

- Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.
- Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.
- Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.
- Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.
- Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.

- Le pétitionnaire (ou son mandataire) veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et des filtres de paille sont mis en place lors de la mise en eau après travaux.
- En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.

### ***Surveillance du chantier***

- Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.
- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

## **ARTICLE 5 – SURVEILLANCE DE LA FONCTIONNALITÉ DU DISPOSITIF DE FRANCHISSEMENT**

Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

## **ARTICLE 6 – ENTRETIEN**

Le propriétaire conserve l'obligation d'entretien des ouvrages ou parties d'ouvrages dont il a la possession, ainsi que des berges et du lit dont il a la riveraineté. L'entretien consiste essentiellement au retrait des embâcles et des branchages.

## **ARTICLE 7 – DÉLAI D'EXÉCUTION**

Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 15 octobre 2016.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmet les plans de récolement.

## **ARTICLE 8 – MOYENS DE CONTRÔLE**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 9 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

## ARTICLE 10 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

## ARTICLE 11 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de TOURNEHEM-SUR-HEM pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire intéressé.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais, durant une période d'au moins un an.

## ARTICLE 12 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification et dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa date de publication.

Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.

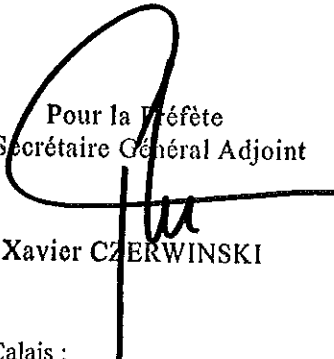
Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

## ARTICLE 13 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de TOURNEHEM-SUR-HEM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jacques VANDROY ainsi qu'à Monsieur Eric VANDROY.

ARRAS, le - 4 FEV. 2016

Pour la Préfète  
le Secrétaire Général Adjoint



Xavier CZERWINSKI

Copie pour information à :

- Monsieur le Président du SYMVAHEM ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'ONEMA du Pas-de-Calais ;
- Monsieur le Délégué Interrégional de l'ONEMA ;
- Monsieur le DREAL Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais.

Annexe : Plan des travaux